

N° 2023-201

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RÉALISATION D'UNE TRANCHÉE ET POSE D'UN COFFRET POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE  
ENTREPRISE EGTP pour le compte d'ENEDIS**

Le Maire de Balbigny,

**Vu** Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,  
**Vu** le Code de la route et notamment son Article R. 411-8 et son Article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,

**Vu** la demande en date du 26/12/2023 par laquelle l'Entreprise EGTP – 805 rue Jacqueline AURIOL – 42160 ANDRÉZIEUX BOUTHÉON, représentée par Madame Julie ZINUTTI – 04 77 52 58 27, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux pour le compte d'Enedis (réalisation d'une tranchée et pose d'un coffret pour branchement).

**Vu** l'avis favorable M. le Préfet en date du 28/12/2023

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité et à prévenir tout accident pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (stationnement ponctuel de véhicules de chantier) et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande avec empiètement sur la chaussée. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- **Situation des travaux** : Rue de Roanne du PR 18+565 au PR 18+632.
- **Validité de l'arrêté** du 15/01/2024 au 13/02/2024.
- **Objet** : Réalisation d'une tranchée et pose d'un coffret pour branchement électrique.

**ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION** – au droit du chantier, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- Circulation alternée Rue de Roanne du PR 18+565 au PR 18+632.
- L'Entreprise EGTP suspendra ses travaux le temps du passage des convois exceptionnels.

**ARTICLE 4 – SIGNALISATION**

- Limitation 30 km/h.
- Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier.
- La circulation sera régulée comme suit :  
Circulation alternée par des feux tricolores de chantier KR11.
- Les piétons seront dirigés par panneau de signalisation sur le trottoir opposé à l'implantation du chantier

**ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS DE SIGNALISATION**

La signalisation du chantier et la matérialisation des conditions **sera faite par l'Entreprise EGTP.**

Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués par les soins de l'Entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 - RECOURS**

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

- L'information sera relatée sur le blog <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny [www.balbigny.fr](http://www.balbigny.fr).
- Le présent Arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux abords immédiats du chantier par les services de la Commune de Balbigny.

**ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- Messieurs le capitaine BOURDIER, le lieutenant SERVAVULT et le lieutenant ROCHET- SDIS42,
- Au Demandeur qui en informera ENEDIS.

Fait à Balbigny, le 28/12/2023  
Pour le Maire empêché  
F. Dufour - 1<sup>er</sup> adjoint

